

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par l'Alia

Par courrier électronique du 22 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias a consulté l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au sujet d'un projet de règlement grand-ducal fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'ALIA en matière de surveillance des services de médias audiovisuels.

Ce projet avait été précédé d'un autre projet qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 26 février 2013 (N° 49.985)

Après analyse du dossier, l'Autorité a arrêté en sa séance du 21 février 2014 les observations qui suivent :

A l'article 1^{er}, alinéa 1 du texte, il est prévu que la taxe annuelle forfaitaire est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

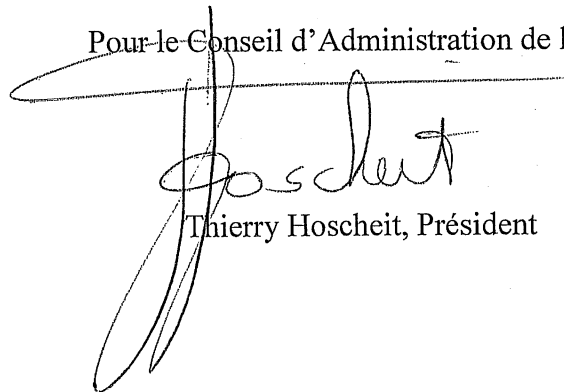
Les exposés des motifs accompagnant le projet initial et le projet remanié proposent de fixer la taxe à 1% de ce montant de référence, au lieu de 10% comme par le passé, au motif qu'il s'était avéré que ce montant représentait une charge trop importante pour la plupart des fournisseurs. Dans le projet remanié, il est proposé d'exempter les fournisseurs ayant la forme d'une association sans but lucratif, c'est-à-dire concrètement les services de radio locale. Dans la mesure où les exposés des motifs ne précisent pas pour quels fournisseurs la quotité de 10% représentait une charge trop lourde, l'Autorité s'interroge sur la question de savoir si ce problème n'est pas actuellement évacué par l'exemption des fournisseurs constitués sous forme d'a.s.b.l., et partant s'il n'est pas indiqué de conserver la quotité de 10%.

La quotité de 10% s'applique au traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sans qu'il ne soit précisé s'il s'agit du traitement mensuel ou annuel. Les exposés des motifs précisent que le traitement de référence est le traitement annuel. Pour des raisons de sécurité juridique, l'Autorité propose de reprendre cette précision dans le texte du règlement grand-ducal.

L'article 1, alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal indique que « lorsque le service est composé d'offres locales présentant chacune un contenu distinct, la taxe est due par offre locale ». En l'absence de commentaires sur cette disposition nouvelle par rapport au projet originaire, l'Autorité comprend cette formulation comme signifiant que pour les services à la demande, tels que *Netflix* ou *iTunes*, il y a lieu de considérer les différents « stores » qui composent l'offre locale comme étant autant de services distincts.

L'article 3 du projet indique les modalités de recouvrement pour les taxes régies par l'article 1^{er}. De telles précisions font défaut en ce qui concerne la couverture des frais prévue par l'article 2. S'agissant de la couverture de frais réels exposés, le paiement de ceux-ci ne peut par définition être demandé en début d'exercice. L'Autorité suggère d'indiquer dans le règlement des précisions quant à la facturation et à l'échéance des frais à payer ainsi que sur les modalités de paiement.

Pour le Conseil d'Administration de l'Alia,



Thierry Hoscheit, Président